



DÉLIBÉRATION

L'an deux mille douze, le vingt-neuf novembre, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA FEUILLADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur EYMARD Serge, Maire.

Votants : 15
Présents : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 19.11.2012

Présents : Mrs EYMARD Serge, NEUVILLE Guy, LARENA Jean-Jacques, Mmes MATT Jeannine, BLONDEL Brigitte, Mrs FRANCY Alain, BARIL Daniel, JAUBERT Alain, FEREDY Philippe, Mmes VEYSSET Emilie, SIKLI Séverine, MONTEIL Catherine, Mr BRUGIERE Alain.

Absents: MAGISSON Sylvette, VERDOT Paul.

Mme BLONDEL Brigitte a été élue secrétaire de séance.

Objet : Raccordement au réseau public d'assainissement

Le Maire indique au Conseil Municipal que suite à la délibération d'avril 2002 relative aux raccordements au réseau public d'assainissement, il convient de réévaluer les tarifs et de préciser les modalités techniques.

Après avoir entendu cet exposé et après en délibéré, le Conseil Municipal décide :

A) Zones d'assainissement autonome : la demande, avec un projet détaillé devra être transmise à la Mairie qui après étude technique délivrera l'autorisation, le coût des travaux étant à la charge du demandeur.

B) Zones d'assainissement collectif : toute construction située dans les zones d'assainissement collectif prévue au schéma d'assainissement devra obligatoirement être raccordée au réseau public.

- **raccordement effectué au cours d'une tranche de travaux inscrite au budget de la commune :**

- o construction existante déjà pourvue d'un système d'assainissement : **forfait de 250 €**
- o construction nouvelle n'ayant jamais eu aucun système d'assainissement : **forfait de 1 200 €**

- **raccordement effectué lors tranche de travaux :**

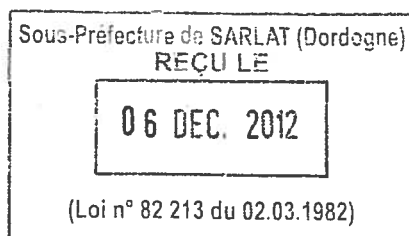
- o parcelle déjà desservie par le réseau public ; le propriétaire devra s'acquitter du coût total du branchement réalisé par une entreprise mandatée par la commune.
- o parcelle non desservie par le réseau public : la commune effectuera l'extension du réseau jusqu'à la parcelle concernée, dans un délai de 6 mois maximum, au point le plus proche du réseau. Le demandeur devra s'acquitter uniquement du coût total du branchement réalisé par une entreprise mandatée par la commune.

Au registre suivent les signatures.

Pour Copie conforme.

Affiché le 29.11.2012

En Mairie, le 29.11.2012



Le Maire,

S. EYMARD